

**ARRETE N° AT 80-2023**

**Objet : Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat lors des travaux sur chéneaux, Nacelle au 29 Rue Porte de la Ville (D1006)**

**Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

**VU** la demande formulée le 10 juillet 2023 par Monsieur Pascal BERTHOLIER domicilié 91 route de Cran Gevrier - 74650 Chavanod pour l'utilisation d'une nacelle.

**Considérant** qu'en raison des travaux sur chéneaux au 29 Rue Porte de la Ville, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, (par panneaux B.15 et C.18), ou (par signaux manuels K.10), sur cette voie,

**Considérant** l'avis FAVORABLE du Département de la Savoie, MTD Deux Lacs en date du 12 juillet 2023.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Entre **Mardi 18 Juillet 2023 et le vendredi 28 juillet 2023**, la circulation, au 29 Rue Porte de la ville sera réduite pour une journée à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B.15 et C.18, ou par signaux manuels K.10, pour permettre le bon déroulement des travaux sur chéneaux avec intervention d'une nacelle louée.

Pendant toute la durée du chantier, l'accès des services de secours, l'accès aux logements des habitants devront être possible.

La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

**ARTICLE 2 : Prescriptions Travaux, si nécessaire :**

- Le découpage du revêtement se fera à la scie
- Les tranchées seront remblayées en grave concassé
- Un PV de comptage sera fourni à la Mairie avant finition de la chaussée réalisée en enrobé à chaud à raison de 180 kg et 120 kg pour les trottoirs avec encollage émulsion des coupes (couleur enrobé à respecter)
- Les peintures de signalisations au sol seront remises en état si endommagées,

Monsieur Pascal BERTHOLIER prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, il sera tenu de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.



**MAIRIE DE LE PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)****ARRETE N° AT 81-2023  
AUTORISANT A PRENDRE LES MESURES NECESSAIRES  
POUR REGLEMENTER LA CIRCULATION SUR LES VOIES COMMUNALES ET  
DEPARTEMENTALES  
A L'OCCASION DE LA RENOVATION DE L'ECLAIRAGE ET LES DIVERSES  
INTERVENTIONS SUR LA COMMUNE.****Le Maire de Pont-de-Beauvoisin (Savoie),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2213-1 à L2213-6 ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-5 et D161-10 ;

**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** la demande de Monsieur José ALONSO TRINIDAD de la société SOBECA Tullins – Groupe FIRALP – Parc d'activités du Peuras – 74 impasse Tolignat – 38210 TULLINS-FURES, en date du 18 juillet 2023,

**CONSIDERANT** que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemin ruraux en et hors agglomération, les opérations de maintenance sur l'éclairage public et la signalisation lumineuse fréquentes et répétitives réalisées par la société SOBECA Tullins intervenant pour le compte de La Mairie de LE PONT-DE-BEAUVOISIN (Savoie), nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et des piétons et la continuité des services publics ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise chargée des travaux d'entretien de l'éclairage public pour le compte de la commune, est amenée à intervenir fréquemment pour la maintenance, de manière courante et urgente,

**CONSIDERANT** que ces interventions sont souvent non programmées, notamment en raison d'urgence liée à la sécurité des usagers de la voie publique,

**CONSIDERANT** que ces interventions pourraient provoquer, du fait de l'emplacement des dispositifs à réparer ou à entretenir, des perturbations dans la circulation et le stationnement des piétons et des véhicules,

**CONSIDERANT** l'avis du Département de la Savoie, MTD Deux Lacs en date du 18 Juillet 2023.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune de LE PONT-DE-BEAUVOISIN (Savoie) du **24 juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2023** aux opérations de rénovation de l'éclairage et les diverses interventions sur la commune réalisées

par la société SOBECA pour le compte de La Mairie de LE PONT-DE-BEAUVOISIN (Savoie), sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lorsque ces chantiers n'entraînent ni alternat, ni déviation, ni interdiction de stationnement ;

La société Sobeca prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin des travaux, la zone concernée sera débarrassée et nettoyée de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

**ARTICLE 2 :** Pour tous travaux de génie civil (terrassement, tranchée...) sur RD une demande de permission de voirie devra être demandée et délivrée par le Département de la Savoie.

**ARTICLE 3 :** La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur. Elle sera mise en place par l'entreprise intervenant pour le compte de La Mairie de le Pont de Beauvoisin (Savoie) et sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être affiché par l'entreprise.

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

**ARTICLE 7** : L'arrêt du véhicule strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation de l'éclairage public pourra se faire, sous la responsabilité de l'entreprise, sur les accotements, les trottoirs, ou sur les places de stationnement réglementées à l'exception de celles réservées aux convoyeurs de fond. L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons ; le cas échéant, en déviant ces derniers vers un autre itinéraire.

**ARTICLE 8** : L'entreprise devra toutefois prendre toutes les mesures nécessaires pour que le stationnement des véhicules utilisés pour l'entretien et la réparation de l'éclairage public gêne le moins possible les usagers.

Une ampliation sera transmise à :

- La société SOBECA
- MTD Deux Lacs
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- Sapeurs-pompiers de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

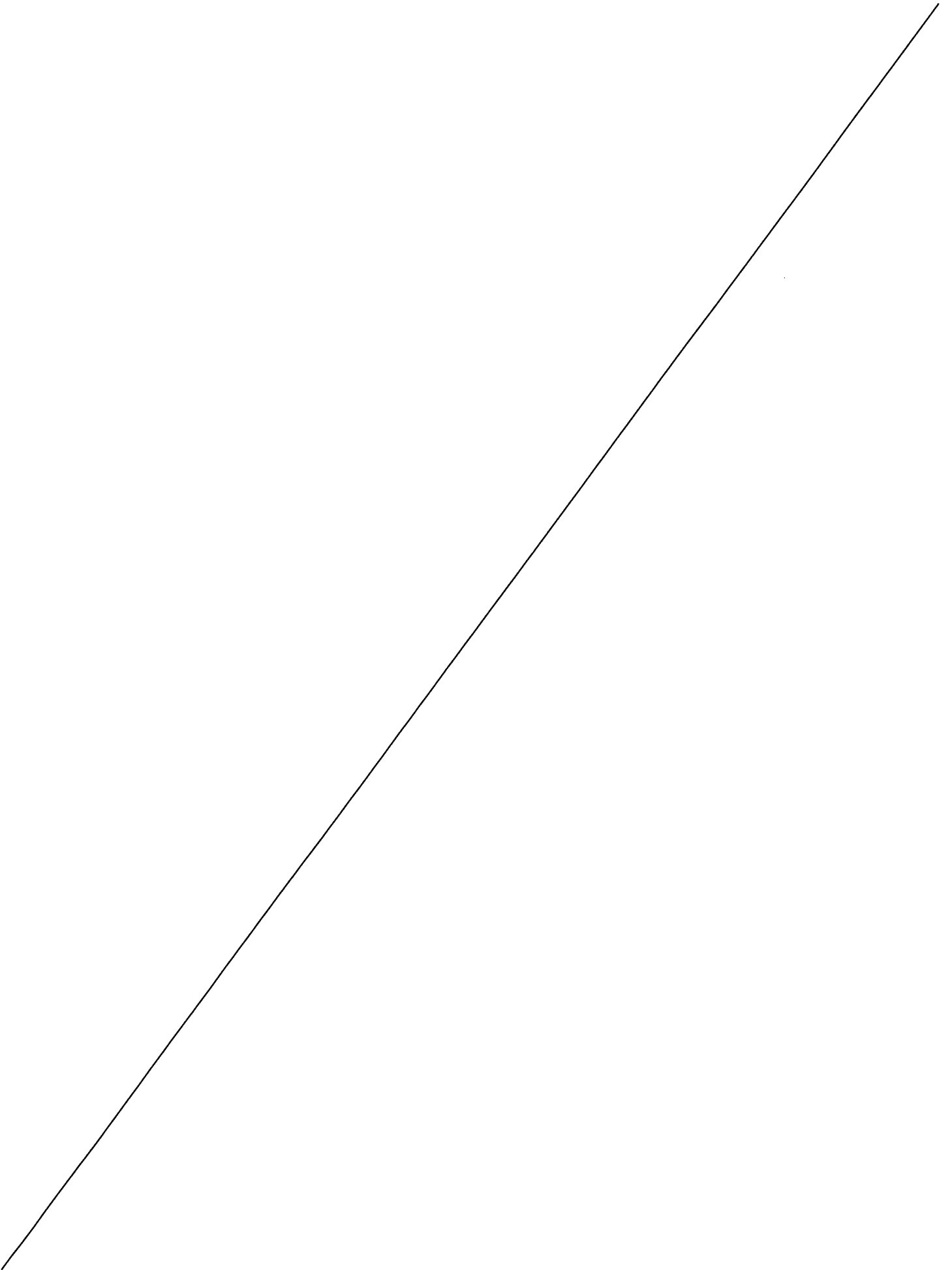
Fait à LE PONT-DE-BEAUVOISIN, le 20 Juillet 2023

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.



**ARRETE N° AT 82-2023**

**Objet : Arrêté réglementant temporairement le stationnement  
6 Rue des Etreys pour un déménagement.**

**Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,**

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212.2, L 2213.1 ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et R 411-8,

**Vu** le Code la voirie routière

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

**Vu** le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

**Vu** la demande de Madame Lou-Anne GAVROIS, domiciliée 6 Rue des Etreys, 73330 LE PONT DE BEAUVOISIN, en date du 10 juillet 2023, qui sollicite l'autorisation de stationner trois véhicules en alternance devant le 6 Rue des Etreys afin d'effectuer son déménagement, le mardi 25 juillet 2023 de 12h30 à 17h30 et le jeudi 27 juillet 2023 de 13h30 à 16h30.

**Considérant** qu'à cette occasion, il convient de régler temporairement le stationnement devant le 6 Rue des Etreys.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 : Mardi 25 juillet 2023 de 12h30 à 17h30 et jeudi 27 juillet 2023 de 13h30 à 16h30**, pour les besoins de son déménagement au 6 Rue des Etreys, Madame Lou-Anne GAVROIS est autorisée à stationner 3 véhicules en alternance.

- Une renault captur immatriculée ED-160-DY
- Un dacia lodgy immatriculé FD-884-WH
- Une Citroën C3 immatriculée CW-143-NQ

**ARTICLE 2 :** En cas d'empiètement sur la chaussée, la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie et sera alternée par panneaux B15 et C18 ou par alternat au moyen de feux tricolores.

**ARTICLE 3 :** **Durant le déménagement, le stationnement des véhicules autres que ceux cités à l'article 1 sera interdit devant le 6 Rue des Etreys.**

**ARTICLE 4 :** **Durant le déménagement, les piétons devront emprunter le trottoir côté opposé.**

**ARTICLE 5 :** Les prescriptions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer les véhicules.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, ainsi que les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 7** : Le demandeur devra afficher le présent arrêté. Il est rappelé que cet affichage sur le site est obligatoire.

**ARTICLE 8** : Madame GAVROIS prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin du déménagement, le 6 Rue des Etreys sera débarrassée et nettoyée de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

**ARTICLE 9** : La responsabilité du demandeur sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

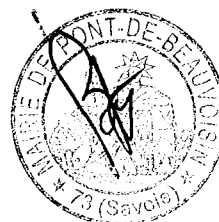
Une ampliation sera transmise à :

- Madame Lou-Anne GAVROIS
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- Sapeurs6pompiers de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- MTD 2 Lacs pour information

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 20 Juillet 2023

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.



**ARRETE N° AT 83-2023**

**Objet : Réglementation du stationnement de parkings  
Allée des Bellevues, Rue des Etrets, Rue Porte de la Ville et Place du 8 mai  
pour marquage au sol**

**Le Maire de PONT DE BEAUVOISIN Savoie,**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'article 2212-2 du CGCT relatif au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publique,

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R411-8.

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire).

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement du marquage au sol des emplacements de parking par Proximark Agence Isère – 25 Rue du Tremblay – ZA du Rondeau – 38130 ECHIROLLES, il est nécessaire de réglementer le stationnement des parkings : Allée des Bellevues, Rue des Etrets, Rue Porte de la Ville et Place du 8 Mai.

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** : Pour permettre le bon déroulement du marquage au sol des emplacements de parking par Proximark, **le stationnement des véhicules sera interdit aux endroits suivants :**

- Allée des Bellevues
- Rue des Etrets : parking de la Salle des Fêtes
- Rue Porte de la Ville
- Place du 8 Mai.

**ARTICLE 2** : La présente réglementation est accordée **du lundi 24 juillet 2023 au lundi 31 juillet 2023 inclus.**

Tous véhicules présents à ces heures seront verbalisés.

**ARTICLE 3** : PROXIMARK est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

**ARTICLE 4** : PROXIMARK conservera pendant toute la durée de l'expertise, la responsabilité de la sécurité des piétons, des véhicules, du marquage lui-même et de ses abords.

**ARTICLE 5** : PROXIMARK prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, il sera tenu de remettre en état les dommages occasionnés.  
A la fin de la réalisation des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre du chantier par le demandeur.

Une ampliation sera transmise à :

- Proximark
- Brigade de Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- Sapeurs-pompiers de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 20 Juillet 2023

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

Envoyé en préfecture le 21/07/2023

Reçu en préfecture le 21/07/2023

Publié le

2023

ID : 073-217302041-20230720-AT842023-AU

**ARRETE N° AT 84.2023**  
**Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**Emplacement « QUICK & CROC »**

**Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code de commerce,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal avec mise à disposition de courant électrique et d'eau potable par la commune ,

**VU** la demande en date du 18 juin 2023, par laquelle Monsieur Sébastien GEROME, gérant du food truck « QUICK & CROC » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'installer son véhicule Place Carouge,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** M. Sébastien GEROME, gérant de la société de restauration rapide « QUICK & CROC », est autorisé à occuper :

- 20 m<sup>2</sup> situé sur la place Carouge, en vue d'y installer son véhicule de vente de restauration rapide tous les mardis.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> Août 2023 et renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois années.

Elle est personnelle et incessible.

**Article 3 :** Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée et du tarif unitaire au m<sup>2</sup> fixé par le conseil municipal.

soit : 20m<sup>2</sup> x 20 € par m<sup>2</sup> = 400 € par an.

Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

**Article 4 :** Le permissionnaire s'acquittera d'un dépôt de garantie d'un montant de 500 € pour le prêt de la clé permettant d'ouvrir la trappe d'accès à l'électricité et à l'eau.

Ce montant sera restitué en fin de mise à disposition après restitution de la clé.

**Article 5 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :** Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Envoyé en préfecture le 21/07/2023

Reçu en préfecture le 21/07/2023

Publié le

ID : 073-217302041-20230720-AT842023-AU

**Article 7** : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 8** : - Madame la directrice générale des services communaux,  
- le commandant de la brigade de gendarmerie,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

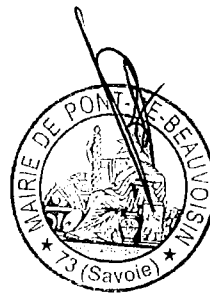
**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Savoie ;
- Monsieur GEROME Sebastien

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 20 juillet 2023

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



**MAIRIE DE LE PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)****ARRETE N° AT 85-2023  
AUTORISANT A PRENDRE LES MESURES NECESSAIRES  
POUR REGLEMENTER LA CIRCULATION SUR LES VOIES COMMUNALES ET  
DEPARTEMENTALES  
A L'OCCASION DU MARQUAGE AU SOL SUR LA COMMUNE.****Le Maire de Pont-de-Beauvoisin (Savoie),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2213-1 à L2213-6 ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-5 et D161-10 ;

**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** la demande de la Société Proximark Agence Isère – 25 Rue du Tremblay – ZA du Rondeau – 38130 ECHIROLLES, en date du 18 juillet 2023,

**CONSIDERANT** que la Société Proximark chargée des travaux de marquage est amenée à intervenir entre le 24 juillet 2023 et le 31 juillet 2023,

**CONSIDERANT** que ces interventions pourraient provoquer, du fait de l'emplacement des marquages au sol des perturbations dans la circulation et le stationnement des piétons et des véhicules,

**CONSIDERANT** l'avis du Département de la Savoie, MTD Deux Lacs en date du 20 Juillet 2023.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune de LE PONT-DE-BEAUVOISIN (Savoie) **du 24 juillet 2023 jusqu'au 31 juillet 2023** aux opérations de marquage au sol par la société Proximark pour le compte de La Mairie de LE PONT-DE-BEAUVOISIN (Savoie), sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lorsque ces chantiers n'entraînent ni alternat, ni déviation, ni interdiction de stationnement ;

La société Proximark prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin des travaux, les zones concernées seront débarrassées et nettoyées de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

**ARTICLE 2** : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur. Elle sera mise en place par l'entreprise intervenant pour le compte de La Mairie de le Pont de Beauvoisin (Savoie) et sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être affiché par l'entreprise.

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

**ARTICLE 6** : L'arrêt du véhicule strictement nécessaire au marquage pourra se faire, sous la responsabilité de l'entreprise, sur les accotements, les trottoirs, ou sur les places de stationnement réglementées à l'exception de celles réservées aux convoyeurs de fond.

La société Proximark devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons ; le cas échéant, en déviant ces derniers vers un autre itinéraire.

**ARTICLE 7** : La société Proximark devra toutefois prendre toutes les mesures nécessaires pour que le stationnement des véhicules utilisés pour le marquage au sol gêne le moins possible les usagers.

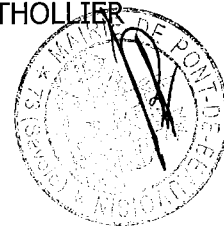
Une ampliation sera transmise à :

- PROMIMARK
- MTD Deux Lacs
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- Sapeurs-pompiers de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

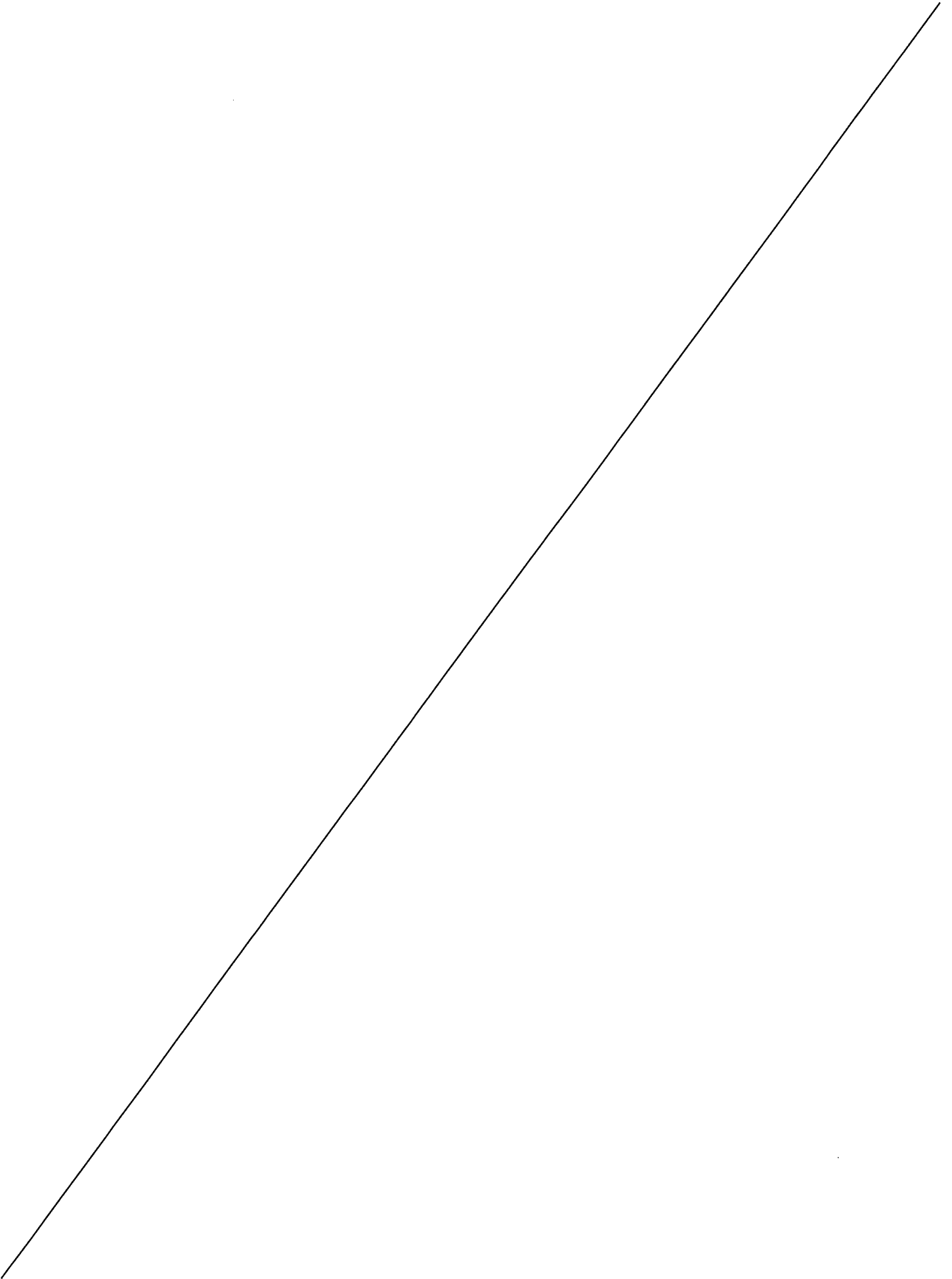
Fait à LE PONT-DE-BEAUVOISIN, le 21 Juillet 2023

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.





**ARRETE N° AT 86-2023**

**Objet : Arrêté réglementant temporairement le stationnement Place Centrale pour des travaux sur une toiture nécessitant l'utilisation d'une nacelle.**

**Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,**

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212.2, L 2213.1 ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et R 411-8,

**Vu** le Code la voirie routière

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

**Vu** le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

**Vu** la demande de Monsieur CHEVALIER, domicilié 45 Impasse du Fesseaud, 38480 PRESSINS, en date du 21 Juillet 2023, qui sollicite l'autorisation d'installer une nacelle, Place centrale afin de réaliser des travaux de nettoyage de la toiture Place Centrale, le vendredi 21 juillet 2023 de 10 heures à 14 heures.

**Considérant** qu'à cette occasion, il convient de régler temporairement le stationnement Place Centrale.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 : Vendredi 21 juillet 2023 de 10 heures à 14 heures**, pour les besoins de travaux de nettoyage de la toiture, l'entreprise CHEVALIER est autorisée à installer une nacelle Place Centrale.

**ARTICLE 2 :** La présente permission de voirie est valable **Vendredi 21 juillet 2023 de 10 heures à 14 heures**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

**ARTICLE 3 :** En cas d'empiètement sur la chaussée, la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie et sera alternée par panneaux B15 et C18 ou par alternat au moyen de feux tricolores.

**ARTICLE 4 :** **Durant les travaux, le stationnement des véhicules autres que ceux affectés aux travaux sera interdit sur la Place Centrale.**

**ARTICLE 5 :** **Durant les travaux, les piétons devront emprunter le trottoir côté opposé.**

**ARTICLE 6 :** Les prescriptions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer la nacelle.

**ARTICLE 7:** La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, ainsi que les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 8 :** Le demandeur devra afficher le présent arrêté. Il est rappelé que cet affichage sur le site est obligatoire.

**ARTICLE 9 :** L'entreprise utilisant, dans le cadre du chantier, des machines ou engins susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage est tenue de prendre toutes les mesures préventives afin de réduire les émissions sonores, les vibrations et les projections de poussière et d'eau.

**ARTICLE 10 :** L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin des travaux, la Place centrale sera débarrassée et nettoyée de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

**ARTICLE 11 :** La responsabilité du demandeur sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

Une ampliation sera transmise à :

- L'entreprise CHEVALIER
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 21 juillet 2023

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ARRETE AT 87-2023**  
**Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat**  
**lors des travaux de raccordement souterrain**  
**pour ENEDIS par l'entreprise IMC TELECOM**  
**Avenue Jean Jaurès – ZAE La Baronnie**

**Le Maire de LE PONT de BEAUVOISIN,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** la demande formulée par note écrite le 08 et le 15 juin 2023, par Monsieur Fabrice CALS de IMC TELECOM – 316 Chemin de Galicante – 30120 GARONS ;

**Considérant** qu'en raison des travaux de raccordement souterrain pour ENEDIS effectués par l'entreprise IMC TELECOM, avenue Jean Jaurès à côté de Médialpes, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, (par panneaux B.15 et C.18), ou (par signaux manuels K.10), sur cette voie,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Durée : Du Lundi 31 juillet 2023 et jusqu'au Vendredi 4 Août 2023**

**inclus**, la circulation avenue Jean Jaurès à côté de Médialpes - ZAE La Baronnie sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B.15 et C.18, ou par signaux manuels K.10, pour permettre des travaux de raccordement souterrain pour ENEDIS effectués par l'entreprise IMC TELECOM.

Pendant toute la durée du chantier, l'accès des services de secours, l'accès aux commerces devront être possible.

La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

**ARTICLE 2 : Prescriptions Travaux, si nécessaire :**

- Le découpage du revêtement se fera à la scie
- Les tranchées seront remblayées en grave concassé
- Un PV de comptage sera fourni à la Mairie avant finition de la chaussée réalisée en enrobé à chaud à raison de 180 kg et 120 kg pour les trottoirs avec encollage émulsion des coupes (couleur enrobé à respecter)
- Les peintures de signalisations au sol seront remises en état si endommagées,

L'entreprise IMC TELECOM prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation des travaux de raccordement souterrain pour ENEDIS effectués par l'entreprise IMC TELECOM, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

**ARTICLE 3 : Prescriptions** : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.  
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

**ARTICLE 4 : Prescriptions** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 5 : Prescriptions de signalisation** : L'entreprise IMC TELECOM sera chargée de mettre en place une signalisation pour **inviter les piétons à emprunter le trottoir situé en face.**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

**ARTICLE 6 : Responsabilité** : La responsabilité de l'entreprise IMC TELECOM sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

**ARTICLE 7 : Prescriptions de signalisation** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté).

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise IMC TELECOM.

**ARTICLE 8 : Peines encourues** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté** : Monsieur le Maire de la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- L'entreprise IMC TELECOM
- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- Communauté de Communes Val Guiers

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 26 Juillet 2023

Le Maire,  
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ARRETE N° AT 88-2023**  
**Objet : Prolongation**  
**dépôt d'une grue, pose d'un échafaudage, d'une benne**  
**5 Rue de Pérouze et Rue des écoles**

**VU** la demande en date du 21 juillet 2023 par laquelle Madame Annick SAUZET et Monsieur Mathias FANGET de SF Co.Toitures - 4 Route du lac – 38110 SAINT DIDIER DE LA TOUR ont demandé la prorogation de l'arrêté AT 74-2023 concernant l'autorisation de stationnement d'une grue, de déposer un échafaudage sise 5 Rue de Pérouze, afin de faire réaliser des travaux de réfection de toiture.

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L2213-6;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411-1, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8 ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Considérant** que la circulation au niveau du 5 Rue de Pérouze et à partir du 2 Rue des Ecoles doit être réglemantée afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Autorisation de prolongation de l'arrêté**

SF co. Toitures est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande de Monsieur Nicolas PERONNIER : stationnement d'une grue et pose d'un échafaudage sise 5 Rue de Pérouze, pose de bennes à déchets en face du 2 Rue des Ecoles, afin de réaliser des travaux de réfection de toiture. A charge pour SF co. Toitures de se conformer aux dispositions des articles suivants. **La présente autorisation est valable du Vendredi 11 Août 2023 jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023, date à laquelle elle expirera de plein droit et prolonge ainsi l'arrêté AT 74-2023 pris le 6 juillet 2023.**

**ARTICLE 2 – Conditions de circulation**

**Rue de Pérouze la circulation des véhicules se fera par alternat (panneau C18).**

**Circulation des piétons INTERDITE du N°5 au N°10 Rue de Pérouze.**

**A partir du 2 Rue des Ecoles (entre le bâtiment d'Isageo et le centre périscolaire) prévoir une déviation piétons et une signalisation pour les diriger.**

**ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières**

**SF co. Toitures prendra toutes les mesures nécessaires concernant l'installation, le maintien, le stationnement et le retrait de l'échafaudage, de la grue et des bennes à déchets en tenant compte des conditions météorologiques.**

L'échafaudage devra être éclairé la nuit par des dispositifs de chantier lumineux jusqu'à une hauteur de 2 mètres.

SF co. Toitures prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, SF co. Toitures sera tenu de remettre en état les dommages occasionnés.

SF co. Toitures utilisant, dans le cadre du chantier, des machines ou engins susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage est tenue de prendre toutes les mesures préventives afin de réduire les émissions sonores, les vibrations et les projections de poussière et d'eau.

#### **ARTICLE 4 : Prescriptions**

. **Responsabilité de SF co. Toitures** : Les appareils visés par le présent arrêté sont installés sous la responsabilité de l'entreprise.

. **Modifications de fonctionnement** : Toutes modifications dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation, délivrée dans les mêmes formes. Si ces dispositions n'étaient pas respectées, l'Administration municipale pourrait prendre à l'encontre de l'entreprise, des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil.

#### **ARTICLE 5 : Sécurité, signalisation de chantier et affichage**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être affiché par SF co. Toitures.

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

#### **ARTICLE 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 10 Juillet 2023 jusqu'au 4 Août 2023, date à laquelle elle expirera de plein droit.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 8 : Sanctions en cas d'infractions** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

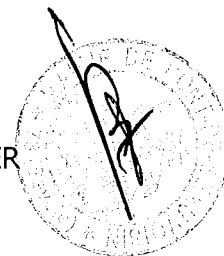
Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur Nicolas PERONNIER, Isageo
- 
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- Sapeurs-pompiers de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

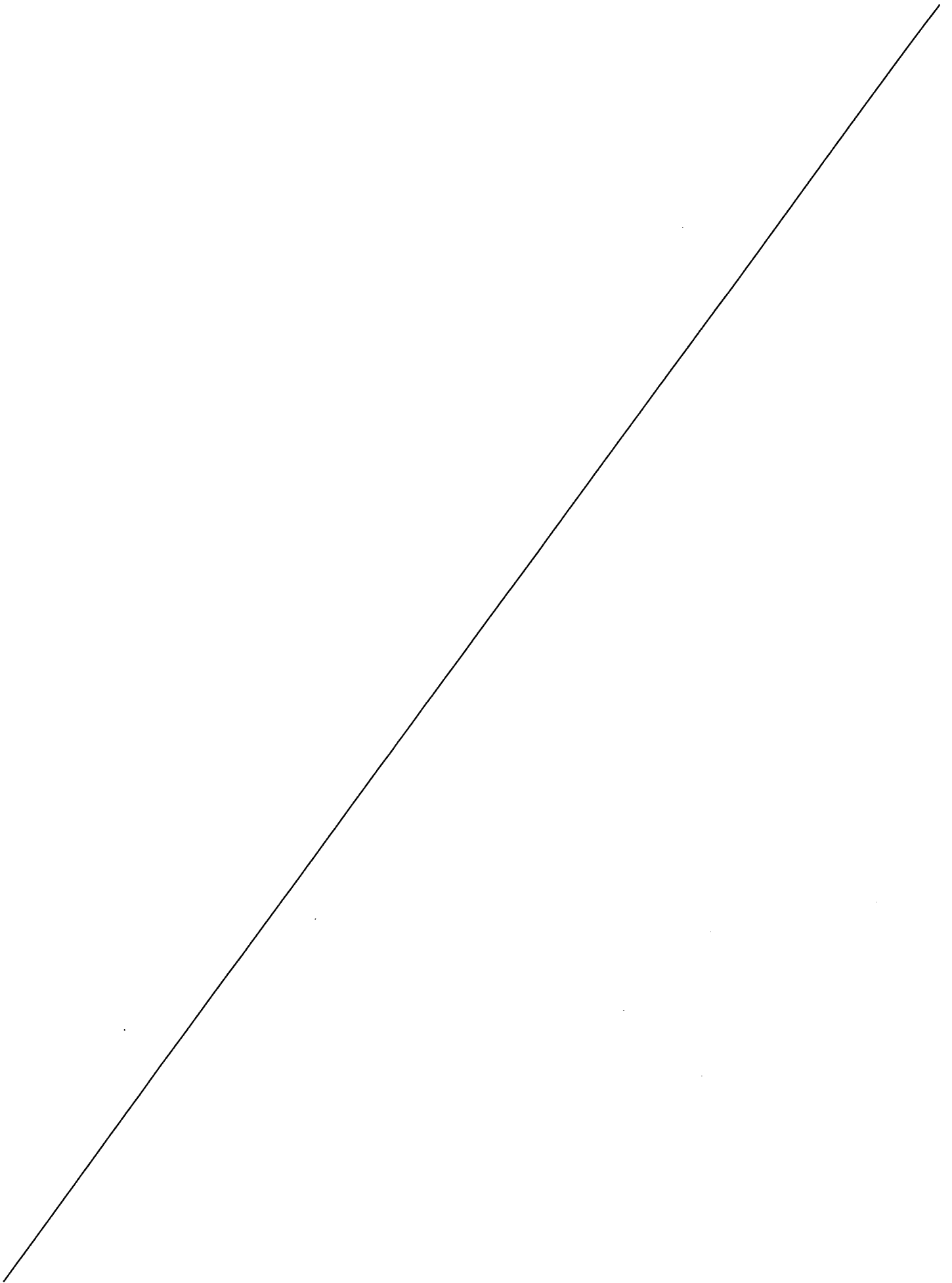
Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 31 Juillet 2023

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.





**ARRETE N° 71.2023**  
**Objet : MICRO CRECHE KOALA KIDS**  
**OUVERTURE au PUBLIC - ERP 5° Cat**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111 19-11 et R 123-46 ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011 – 193 du 31/03/2011 portant création de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Considérant** l'avis favorable de la sous-commission consultative départementale d'accessibilité en date du 27 Juillet 2023,

## ARRETE

**Article 1** : La micro-crèche KOALA KIDS, **5<sup>ème</sup> catégorie**, sis 1095 Route du Roulet – 12 lotissement Oxalis à LE PONT DE BEAUVOISIN Savoie **est autorisée à ouvrir au public.**

**Article 2** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**Article 3** : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une **demande d'autorisation**. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Savoie
- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie

**Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 28 juillet 2023**  
**Le Maire, Christian BERTHOLLIER**



